



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 166 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013287-0004 - Arrêté n ° 2013-01063 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile- de- France.

..... 1



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013287-0004

**signé par
Préfet de police**

le 14 Octobre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2013-01063 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile- de- France.

9P
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2013-01063

accordant délégation de la signature préfectorale au directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le préfet de police, préfet de zone de défense et de sécurité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.517-10 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-6 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée portant réorganisation de la région
parisienne ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et
comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 66-614 du 10 août 1966 modifié relatif à l'organisation des services de l'Etat
dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de
l'économie, des finances et de l'industrie du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997
relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de
l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15
janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 24 et 77;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 à 6 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France notamment les articles 13 et suivants ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2013 par lequel Monsieur Alain VALLET est placé en service détaché auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer, sur le territoire de la commune de Paris, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I – Contrôle des véhicules automobiles

- 1) Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du code de la route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié et du 27 juillet 2004).
- 2) Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié).
- 3) Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié).
- 4) Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié).

II – Équipements sous pression – canalisations

- 1) Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
- 2) Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1er janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
- 3) Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III – Sous-sol (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1) Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives).
- 2) Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1er et §6) du décret n°64.1148 du 16 novembre 1964).
- 3) Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1er et §6) du décret n°64-1149 du 16 novembre 1964).
- 4) Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n°55-318 du 22 mars 1955).

5) Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n°73-404 du 26 mars 1973).

Ainsi que les actes suivants :

7) Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret n°99-116 du 12 février 1999).

8) Déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications).

9) Déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

10) Tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière.

IV – Installations classées pour la protection de l'environnement

1) Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement obligatoirement déposés à la préfecture de police.

2) Les avis sur les permis de construire.

3) Les courriers annonçant les dates d'inspection, en application de l'article L.514-5 du code de l'environnement.

4) Les suites d'inspection (hors exclusions définies à l'article 3) décrites à l'article L.514-5 du code de l'environnement.

5) Les procès verbaux conformément à l'article L.172-16 du code de l'environnement.

6) Les courriers avec les services de l'État (dans la limite des exclusions définies à l'article 3).

Article 2

Sont exclus de la présente délégation en ce qui concerne les installations classées :

1) L'ensemble des actes (courriers, décisions, arrêtés, etc.) relatifs aux enquêtes publiques.

2) Tous arrêtés préfectoraux y compris les mises en demeure relevant de l'article L.171-7 et 8 du code de l'environnement.

3) Les courriers, arrêtés et récépissés portant recevabilité des dossiers d'ouverture (autorisation, enregistrement et déclaration) en application des articles R.512-11, 46-8 et 48, 49.

4) Les courriers, décisions et arrêtés pris suite aux inspections relatives aux installations appartenant à la ville de Paris, aux autorités publiques, à la CPCU, à la RATP, à la SNCF, à CLIMESPACE ; ainsi que les stations-services, les tours aérorefrigérantes, les pressings.

5) Les échanges avec les services de l'Etat dans le cadre des enquêtes publiques (article R.512-21 du code de l'environnement).

6) Les accusés réception et les suites données aux plaintes et aux courriers des élus.

Article 3

En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Alain VALLET peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet de police, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture.

Fait à Paris, le **14 OCT. 2013**



Bernard BOUCAULT